

Communication de la Commission concernant un appel d'offres pour un sondage auprès des médecins généralistes

(88/C 56/06)

1. Dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer»⁽¹⁾, la Commission des Communautés européennes a l'intention de faire faire en mai et juin 1988, dans les douze pays membres de la Communauté, une enquête par sondage auprès des médecins généralistes exerçant en clientèle privée.

Cette enquête sera faite sur des échantillons représentatifs de la profession. Ces échantillons seront spécialement sélectionnés pour cette enquête (ce qui exclut l'utilisation de panels), à raison de deux cents médecins généralistes par pays, à l'exception du Luxembourg où l'effectif sera de cinquante.

Le questionnaire, qui portera sur la prévention du cancer, aura une vingtaine de questions et nécessitera l'utilisation d'au moins une carte d'interview à présenter à la personne interrogée, ce qui exclut les interviews par téléphone.

2. Conditions du contrat

La Commission a l'intention de passer contrat avec une entreprise ou un groupement d'entreprises, qui sera chargé de la conception générale de l'enquête, de l'élaboration et du contrôle des questionnaires dans les langues des pays membres de la Communauté, de la coordination internationale des interviews, de la présentation des résultats, des analyses et de l'élaboration du rapport.

Chacune des entreprises participant à l'enquête, et notamment celle qui aura la charge de la coordination internationale, devra être notoirement connue et avoir une expérience pratique des enquêtes internationales. La notoriété des entreprises sera notamment appréciée par référence à l'affiliation de ses dirigeants à la «European Society for Opinion and Marketing Research» (ESOMAR).

La préférence de la Commission va à une enquête *ad hoc*, c'est-à-dire une enquête ne comportant pas d'autres clients qu'elle-même. À défaut, la Commission demande à être informée, préalablement à la conclusion du contrat, de la présence éventuelle d'autres clients dans la même enquête et de la nature des questions qui seraient posées pour le compte de ces clients.

Une seule entreprise sera responsable de l'exécution des travaux.

3. Délai de livraison

Présentation des résultats bruts un mois après la fin des opérations sur le terrain. Il est entendu que la date limite concernant cette présentation sera le 1^{er} août 1988.

4. Présentation des offres

Les entreprises qui souhaitent participer à cet appel sont invitées à faire parvenir leur proposition à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de l'emploi, des affaires sociales
et de l'éducation,
à l'attention de M^{me} Sanguinetti,
Archimède 1 5/57,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

La transmission des propositions se fait par la poste, sous pli recommandé. L'envoi doit être effectué au plus tard le 15 mars 1988, le cachet de la poste faisant foi.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure portant en plus de l'indication du service destinataire comme indiqué ci-dessus la mention:

«À ne pas ouvrir par le service courrier».

Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont exclues.

La proposition doit être rédigée en trois exemplaires.

Les prix doivent être indiqués en unités monétaires européennes (Écu).

Les offres pourront être formulées dans toute langue officielle de la Communauté.

Les offres devront obligatoirement être précédées d'un résumé d'environ cent cinquante mots. Une traduction en français ou en anglais de l'offre, ou du moins du résumé, serait très appréciée.

Les candidats devront joindre à leur réponse au présent appel l'ensemble des documents permettant d'évaluer leur capacité financière et économique pour entreprendre des travaux de ce type, ainsi qu'une description des équipements dont dispose l'entreprise chargée de la coordination, des services qui peuvent être fournis et des références portant sur des travaux similaires.

Les entreprises qui seront invitées ultérieurement à soumettre des offres seront sélectionnées selon des critères tant économiques que techniques fixés par la Commission.

Les soumissionnaires seront informés de la suite qui aura été réservée à leur offre.

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986 et
JO n° C 50 du 26. 2. 1987.